|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **RÉPUBLIQUE DU TCHAD**  **MINISTÈRE DE L’ELEVAGE ET DES RESSOURCES ANIMALES** |  | **UNION EUROPÉENNE** |

**Accord social entre parties sur l’implantation, l’utilisation et les principes de gestion d’un point d’eau pastoral public destiné à sécuriser le déplacement des troupeaux de commerce**

* Nom du site :
* Terroir villageois :
* Sous-préfecture :
* Département :
* Région :

PREAMBULE

Suite à la Convention de Financement N° FED/2008/020-940 signée entre la République du Tchad et l'Union Européenne le 25 février 2009 ;

Suite aux échanges entre le PAFIB et les usagers dans le cadre des différentes concertations préalables menées pour l'aménagement des ouvrages dans « l’espace pilote » du PAFIB ;

Suite aux ateliers de restitution de ces concertations regroupant l'ensemble des parties prenantes dans la mise en œuvre du PAFIB ;

Considérant la volonté exprimée par les parties de concrétiser le plus rapidement possible le projet d'aménagement et d'utilisation des ouvrages construits dans le cadre du PAFIB en vue d'améliorer les conditions d'exercice de la profession ;

Considérant les principes d'accords obtenus auprès des usagers et les ayants droits fonciers pour la réalisation et l'implantation des sites pour les points d'eaux à construire dans le cadre du PAFIB ;

Considérant que les points d’eau pastoraux réalisés dans le cadre du PAFIB appartiennent à l'Etat et sont des biens publics ;

Considérant que les ressources pastorales (eau et pâturage) localisées dans l’aire d’influence du site d’implantation ne sont soumises à aucune forme de taxation à l’exception des redevances versées pour l’abreuvement du bétail au titre des frais de fonctionnement et d’entretien de l’ouvrage ;

Nous, représentants des principaux acteurs impliqués dans la filière bovine (O.P des commerçants de bétail, éleveurs, transitaires, convoyeurs) et les ayants droits fonciers du site retenu pour l'implantation d'un point d'eau destiné à l'usage pastoral, nous accordons sur ce qui suit :

**Article 1 : Objet de l'accord**

Le Ministère de l’Elevage et des Ressources Animales à travers le Projet d'Appui à la Filière Bovine (PAFIB) entend réaliser à la suite de la signature de cet accord social, un point d'eau pastoral public destiné à l'abreuvement du bétail, notamment celui empruntant les circuits de commerce. Le coût total de la construction de l'infrastructure prévue est couvert dans son intégralité par le PAFIB.

Les ayant droits fonciers et les bénéficiaires représentés ci après passent le présent Accord social en vue de la réalisation de l'ouvrage sur les fonds mis à disposition par l'Union Européenne au Ministère l'Elevage et des Ressources Animales (MERA) pour l'exécution des activités du PAFIB.

Cet accord social porte sur cinq éléments :

* l’accord sur le type d’ouvrage à réaliser ;
* l’accord sur le statut et les droits d’usage de l’ouvrage en tant que point d’eau pastoral public à vocation d’abreuvement des éleveurs transhumants et sédentaires et des troupeaux convoyés vers les marchés à bétail ;
* l’accord sur les principes de gestion de l’ouvrage ;
* l’accord sur la composition et principes de fonctionnement du Comité Départemental de Suivi ;
* l’’accord sur le règlement des différends.

**Article 2 : Accord sur le type d'ouvrage à réaliser**

La signature de cet accord permettra au PAFIB d'implanter, sur le site retenu par les parties prenantes de cet accord, un point d'eau pastoral public. Cet ouvrage permettra d'accéder à l'eau souterraine par les aménagements suivants :

* Un forage à motricité thermique ;
* Des abreuvoirs ;
* Une clôture des équipements ;
* Un réservoir d'eau (une bâche de 10m3) ;
* Selon certaines conditions (cas de Goz Balabo), une case gardien.

**Article 3: Accord sur le statut et les droits d'usage de l'ouvrage**

Le point d'eau construit sur ce site est destiné à l'usage pastoral le moins restrictif possible. Ce point d’eau pastoral public est prioritairement mais non exclusivement destiné l'abreuvement du bétail de commerce. L’accès au point d’eau est aussi ouvert aux éleveurs locaux et aux éleveurs transhumants suivant les règles de gestion qui seront définies par le Comité de Suivi Départemental.

Les animaux de commerce bénéficieront d'un droit prioritaire le jour de leur passage sur le point d'eau en respectant le tour d'arrivé des troupeaux de passage.

Des redevances d'accès, strictement destinées au fonctionnement et à l’entretien de l’ouvrage sont versées de manière équitable par tout usager qui désire bénéficier de ce service. Ces redevances d'accès collectées serviront au fonctionnement (carburant, lubrifiants...), à l'entretien et à des investissements complémentaires de l'ouvrage.

**Article 4: Accord sur les principes de gestion de l'ouvrage**

Le point d’eau est la propriété de l’Etat à travers le Ministère de l’Elevage et des Ressources Animales.

L’Etat délègue le suivi de ces forages pastoraux à un comité de suivi qui sera constitué au niveau départemental pour assurer le suivi de la gestion du ou des points d’eau pastoraux implantés dans le département. Ce **comité de Suivi Départemental** aura la responsabilité de surveiller la gestion des points d’eau pastoraux réalisés au niveau départemental et d’intervenir en cas de litiges dans l’accès aux points d’eau pastoraux publics.

La gestion de l’ouvrage au quotidien, son entretien et la sécurisation de l’usage pastoral environnant sont confiés, en conformité avec les textes en vigueur, par voie de **convention de gérance à une structure privée associative ou commerciale**. Cette convention de gérance à durée déterminée est définie dans le cadre d’un cahier des charges qui sera élaboré par le comité de suivi des ouvrages pastoraux au niveau départemental.

**Article 5:** **Accord sur la composition et principes de fonctionnement du Comité Départemental de Suivi**

Le comité départemental est constitué de :

* 1 représentant des autorités administratives départementales ;
* 2 représentants des commerçants de bétail désignés par leurs pairs à l’issue d’une AG avec procès-verbal ;
* 2 représentants des convoyeurs désignés par leurs pairs ;
* 2 représentants des ayants droits fonciers **par site** désignés par leurs pairs ;
* 1 représentant des autorités traditionnelles désigné par ses pairs ;
* 1 représentant des Khalifats (représentant des autorités traditionnels des éleveurs) ;
* 1 représentant des services départemental de l’Elevage ;

Le Comité de Suivi Départemental, dont les membres sont désignés par leurs pairs à l’issue des Assemblées Générales, est entériné par un acte du Préfet du Département.

Les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi Départemental des points d'eau pastoraux seront définies par les textes statutaires à élaborer par les parties signataires du présent accord avant le début des travaux de construction du point d'eau pastoral.

Le Comité de Suivi Départemental des points d'eaux pastoraux est à but non lucratif. L'appartenance à cette instance ne donne droit à aucune rémunération.

La structure de gestion sur site est précisée dans le cadre de la convention de gérance, qui définit aussi précisément les règles d’accès et d’utilisation du point d’eau public.

**Article 6: Accord sur le règlement des différends**

En cas de remise en cause des termes de cet accord, le règlement à l’amiable est privilégié. Le cas échéant, les parties s’en remettent à l’arbitrage du Préfet de département.

Fait à en six (6) exemplaires, le

**Pour les participants** :

Les représentants des O.P commerçants de bétail et des convoyeurs

Les représentants des ayants droits fonciers

Pour légalisation des signatures

Le représentant des autorités traditionnelles Le responsable des services de l’élevage

L’Autorité Administrative